

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2025

PÉRIODIQUE n°8

28 août 2025

20. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés	172
21. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Tutelle administrative des CPAS	172
22. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances Locales – Direction de la Tutelle financière	172
23. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances Locales – Direction de la Tutelle financière	174
24. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux	174
25. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux	175
26. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux	176
27. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux	177
28. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux	177
29. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux	178
30. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux	179
31. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n°34 à 48	
34. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2024, du compte de résultats 2024 et du bilan au 31 décembre 2024 de la Province du Brabant wallon	179
35. Résolution relative à la fixation des frais scolaires regroupant les photocopies, les manuels et livrets scolaires à partir de l'année scolaire 2025-2026	182

36. Résolution relative à la modification du règlement du 19 octobre 2023 relatif à l'octroi de titres repas au personnel provincial qui relève du statut pécuniaire non-enseignant fixé par le règlement provincial du 4 septembre 1997	184
37. Résolution relative à la modification du règlement général de travail du 22 novembre 2007 applicable aux membres du personnel provincial non enseignant	185
38. Résolution relative à la modification du règlement particulier de travail du 26 juin 2008 du personnel provincial affecté aux domaines provinciaux	187
39. Résolution relative à la modification du règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial non-subsidié affecté aux institutions scolaires	189
40. Résolution relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant	190
41. Résolution relative à la modification du règlement particulier de travail du 26 juin 2008 du personnel ouvrier et de leur N+1 de la Direction d'administration des infrastructures	196
42. Résolution relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux	197
43. Résolution relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux	203
44. Résolution relative à la modification du règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des agents provinciaux non-enseignants	204
45. Résolution relative à la modification du règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques	206
46. Résolution relative aux règlements relatifs aux avantages de toute nature à la Province du Brabant wallon	210
47. Règlement relatif à l'indemnité pour usage professionnel de la connexion privée des fonctions dirigeantes de la Province du Brabant wallon	211
48. Résolution relative à la modification du règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon	213

20. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- Arrêté Tutelle ZP/B2025/MB1/261346

Par arrêté de Monsieur le gouverneur a.i. du 24 juillet 2025, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 30 juin dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2025, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/B2025/MB1/261294

Par arrêté de Monsieur le gouverneur a.i. du 28 juillet 2025, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 18 juin dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2025, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZS/MB1-2025/261193

Par arrêté de Monsieur le gouverneur du 18 juillet 2025, la délibération du conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 13 mai dernier, concernant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2025, est approuvée.

- Arrêté Tutelle ZP/ B2025/MB1/261259

Par arrêté de Monsieur le gouverneur du 16 juillet 2025, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 11 juin dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2025, est approuvée.

21. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Tutelle administrative des CPAS

- Par un arrêté du 12 juin 2025, le Gouverneur de la Province du Brabant wallon a annulé la délibération du bureau permanent du Centre public d'action sociale de Tubize n° d2025/0218-23 du 28 février 2025 par laquelle il décide de fermer le poste de chef de bureau administratif ;
- Par un arrêté du 14 juillet 2025, le Gouverneur de la Province du Brabant wallon a annulé, dans l'article 42 du règlement d'ordre intérieur des organes délibérants tel qu'arrêté par le conseil de l'action sociale du Centre public d'action sociale de Tubize du 12 février 2025, l'alinéa 2.

22. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances Locales – Direction de la Tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2024 de la Province du Brabant wallon votés en séance du conseil provincial en date du 22 mai 2025 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 26 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Cour des Comptes sur lesdits comptes, rendu en date du 20 mai 2025 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2024 de la Province du Brabant wallon votés en séance du conseil provincial en date du 22 mai 2025 sont approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	220 147 930.36 €	51 145 366.93 €
Non valeurs (2)	48 938.52 €	0.00 €
Engagements (3)	206 014 831.08 €	61 365 639.15 €
Imputations (4)	197 586 914.69 €	17 004 026.95 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	14 084 160.76 €	-10 220 272.22 €
Résultat comptable (1-2-4)	22 512 077.15 €	34 141 339.98 €

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat d'exploitation	189 606 364.05 €	194 774 984.64 €	5 168 620.59 €
Résultat financier	2 080 550.66 €	2 587 292.43 €	506 741.77 €
Résultat exceptionnel	15 681.20 €	1 125 782.52 €	1 110 101.32 €
Résultat de l'exercice	191 702 595.91 €	198 488 059.59 €	6 785 463.68 €
Transferts/prélèvements de fonds de réserve	17 718 533.60 €	9 224 178.16 €	-8 494 355.44 €
Mali de l'exercice à reporter			-1 708 891.76 €

Total bilan	289 124 009.84 €
Fonds de réserve	
ordinaire	11 323 569.96 €
extraordinaire	21 533 196.83 €
Provisions	13 517 904.19 €

Art. 2. : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- L'examen de la liste par articles des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieurs à 2018 (certains remontant même à 2003) mais qui n'ont toujours pas été recouvrés en 2024 et ce, sans justification particulière. Je vous invite donc à mettre en oeuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 43 du RGCP ;
- Je vous invite à prendre en compte les remarques émises par la Cour des comptes dans son rapport.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le 3 juillet 2025

François DESQUESNES

23. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances Locales – Direction de la Tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 reçue le 9 juillet 2025, par laquelle le collège provincial de la province du BRABANT WALLON décide, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, d'adopter une redevance établissant les frais scolaires à facturer aux responsables d'élèves ou à l'élève majeur s'il échet ;

Considérant que la décision du collège provincial de la province du BRABANT WALLON du 26 juin 2025 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 26 juin 2025 par laquelle le collège provincial de la province du BRABANT WALLON décide, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, d'adopter une redevance établissant les frais scolaires à facturer aux responsables d'élèves ou à l'élève majeur s'il échet EST APPROUVEE.

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur le fait qu'il serait opportun de prévoir, dans la délibération, le délai de paiement de la redevance ainsi que les règles de recouvrement au cas où celle-ci ne serait pas payée dans le délai imparti.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 4 août 2025

François DESQUESNES

24. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 du conseil provincial de la Province du Brabant wallon, relative à la modification du règlement relatif à l'octroi des titres repas au personnel provincial non-enseignant, parvenue complète, le 2 juillet 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 13 juin 2025 ;

Considérant que, par cette délibération du 26 juin 2025, le conseil provincial apporte des modifications au règlement relatif à l'octroi des titres repas au personnel provincial non-enseignant, en augmentant la valeur de ceux-ci pour les années 2026 et 2027 ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil provincial du Brabant wallon du 26 juin 2025 relative à la modification du règlement relatif à l'octroi des titres repas au personnel provincial non-enseignant **est approuvée.**

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 23 juillet 2025

François DESQUESNES

25. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 du conseil provincial de la Province du Brabant wallon, relative à la modification règlement de travail du personnel provincial affecté aux domaines provinciaux, parvenue complète, le 2 juillet 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 21 juin 2025 ;

Considérant que, par cette délibération du 26 juin 2025, le conseil provincial apporte des modifications au règlement de travail du personnel provincial affecté aux domaines provinciaux, en ajoutant un alinéa 2 à l'article 3 relatif au temps de vestiaire ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil d'administration de Brabant wallon du 26 juin 2025 relative à la modification du règlement de travail du personnel provincial affecté aux domaines provinciaux est approuvée.

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 23 juillet 2025

François DESQUESNES

26. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 du conseil provincial de la Province du Brabant wallon, relative à la modification du règlement de travail du personnel provincial non-subsidié affecté aux institutions scolaires, parvenue complète, le 2 juillet 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 13 juin 2025 ;

Considérant que, par cette délibération du 26 juin 2025, le conseil provincial apporte des modifications au règlement de travail du personnel provincial non-subsidié affecté aux institutions scolaires, en ajoutant un article 2bis relatif au temps de vestiaire ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil provincial du Brabant wallon du 26 juin 2025 relative à la modification du règlement de travail du personnel provincial non-subsidié affecté aux institutions scolaires, **est approuvée.**

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 22 juillet 2025

François DESQUESNES

27. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 du conseil provincial de la Province du Brabant wallon, relative à l'élargissement du champ d'application du règlement de travail du personnel ouvrier de la Direction d'administration des infrastructures, parvenue complète, le 2 juillet 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 13 juin 2025 ;

Considérant que, par cette délibération du 26 juin 2025, le conseil provincial élargit le champ d'application du règlement de travail du personnel ouvrier de la Direction d'administration des infrastructures ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil provincial du Brabant wallon du 26 juin 2025 relative à l'élargissement du champ d'application du règlement de travail du personnel ouvrier de la Direction d'administration des infrastructures **est approuvée.**

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 22 juillet 2025

François DESQUESNES

28. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 du conseil provincial de la Province du Brabant wallon, relative à la modification du règlement relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des agents provinciaux non-enseignants, parvenue complète, le 2 juillet 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 13 juin 2025 ;

Considérant que, par cette délibération du 26 juin 2025, le conseil provincial apporte des modifications au règlement relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des agents provinciaux non-enseignants, en prévoyant la prise en charge de la Province dans les frais de parking train et bus inhérents à l'abonnement de transport en commun ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil provincial du Brabant wallon du 26 juin 2025 relative à la modification du règlement relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des agents provinciaux non-enseignants est approuvée.

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 23 juillet 2025

François DESQUESNES

**29. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales
– Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 du conseil provincial de la Province du Brabant wallon relative à la modification du règlement de travail du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques, parvenue complète, le 2 juillet 2025 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation syndicale du 13 juin 2025 ;

Considérant que, par cette délibération du 26 juin 2025, le conseil provincial du Brabant wallon apporte des modifications au règlement de travail du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques, en modifiant les horaires de travail et en prévoyant le paiement des heures complémentaires ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 26 juin 2025 du conseil provincial du Brabant wallon relative à la modification du règlement de travail du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques, est approuvée.

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 28 juillet 2025

François DESQUESNES

30. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du 26 juin 2025 du conseil provincial de la Province du Brabant wallon, relative à la modification du cadre provincial, parvenue complète, le 23 juillet 2025 ;

Vu l'avis motivé émis à l'issue du comité de concertation syndicale du 13 juin 2025 ;

Considérant que, par cette délibération du 26 juin 2025, le conseil provincial apporte des modifications au cadre du personnel provincial ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil provincial du Brabant wallon du 26 juin 2025 relative à la modification du règlement cadre provincial est approuvée.

Art. 2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 25 août 2025

François DESQUESNES

31. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n°34 à 48

34. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2024, du compte de résultats 2024 et du bilan au 31 décembre 2024 de la Province du Brabant wallon

(Finances – Budget)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 3 juillet 2025)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement son article L2231-8, § 2 ;

Vu les articles 112^{bis} et 113^{octies} de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le rapport du 20 mai 2025 émis par la Cour des Comptes et relatif au compte budgétaire 2024, au compte de résultats 2024 et au bilan au 31 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2, 5° du CDLD ;

Considérant que le Collège provincial a pris connaissance du compte budgétaire 2024, du compte de résultats de l'exercice 2024 et du bilan au 31 décembre 2024 en sa séance du 10 avril 2025 ;

Considérant que le compte budgétaire 2024, le compte de résultats 2024 et le bilan au 31 décembre 2024 sont joints à la présente résolution ainsi que les rapports de la Direction financière provinciale et les annexes légales à transmettre à la Cour des Comptes et à la tutelle ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 32

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Walter BASEGGIO, Emmanuel BURTON, Carl CAMBRON, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Sybille DE COSTER-BAUCHAU, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Ferdinand JOLLY, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le compte budgétaire de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2024, dont les résultats sont repris ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	220.147.930,36	51.145.366,93
Non valeurs (2)	48.938,52	0,00
Engagements (3)	206.014.831,08	61.365.639,15
Imputations (4)	197.586.914,69	17.004.026,95
Résultat budgétaire (5) = (1-2-3)	14.084.160,76	-10.220.272,22
Résultat comptable (6) = (1-2-4)	22.512.077,15	34.141.339,98

Article 2 – Le compte de résultats de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2024, qui dégage un mali de l'exercice à reporter de 1.708.891,76 euros dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat d'exploitation (1)	189.606.364,05	194.774.984,64	5.168.620,59
Résultat financier (2)	2.080.550,66	2.587.292,43	506.741,77

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat exceptionnel (3)	15.681,20	1.125.782,52	1.110.101,32
Résultat de l'exercice (4) = (1+2+3)	191.702.595,91	198.488.059,59	6.785.463,68
Fonds de réserves (5)	17.718.533,60	9.224.178,16	-8.494.355,44
Mali de l'exercice à reporter (6) = (4+5)	209.421.129,51	207.712.237,75	-1.708.891,76

Article 3 – Le bilan de la Province du Brabant wallon au 31 décembre 2024, qui s'élève à un total à l'actif et au passif de 289.124.009,84 euros dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Bilan	
Total bilan	289.124.009,84
Fonds de réserves	
Ordinaire	11.323.569,96
Extraordinaire	21.533.196,83
Provisions	13.517.904,19

Article 4 – En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera les présents comptes et bilan de l'exercice 2024, dans les cinq jours de son arrêt, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes et bilan de l'exercice 2024 aux autorités de tutelle, une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes et bilan de l'exercice 2024.

Article 5 – En application de l'article L2231-9, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial veillera :

- à l'insertion, au Bulletin provincial, des comptes sommaires par nature des recettes et dépenses, dans le mois qui suit celui au cours duquel ils ont été arrêtés ;
- au dépôt de ces comptes aux archives de l'administration de la Région wallonne ;
- au dépôt de ces comptes aux greffes de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte ;
- à l'information au public de ce dépôt par la voie du Bulletin provincial, ainsi que par la voie d'au moins un journal distribué dans la province et par une information disponible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, le 22 mai 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

35. Résolution relative à la fixation des frais scolaires regroupant les photocopies, les manuels et livrets scolaires à partir de l'année scolaire 2025-2026

(Institutions d'enseignement – tarifs)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 4 août 2025)

Vu la Constitution et son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L2212-32, §1^{er}, L2213-2 et L2222-1 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2024-2030 du Collège provincial ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les mesures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun ;

Vu la circulaire 7136 du 17 mai 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau secondaire ;

Vu la circulaire 8170 du 30 juin 2021 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la gratuité en pratique ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle spéciale d'approbation en application de l'article L3131-1, §2 du CDLD ;

Vu la résolution du 20 octobre 2022 par laquelle le Conseil provincial a approuvé la facturation des frais scolaires regroupant les photocopies, les manuels et livrets scolaires et ce jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la validation des frais scolaires est arrivée à échéance en cours d'année scolaire 2024-2025 ; qu'il convient de reconduire, à partir de l'année scolaire 2025-2026 et pour les années suivantes, la modalité de facturation des frais scolaires ;

Considérant que la fixation des frais scolaires ressort de la compétence du Conseil provincial dès lors qu'il s'agit d'une redevance ;

Considérant que les frais scolaires dont il est question dans la présente résolution concernent uniquement les frais de photocopies, de manuels et de livrets scolaires ;

Considérant que la législation en matière de gratuité d'accès à l'enseignement ne concerne en aucun cas les frais liés au fonctionnement, à l'équipement et à l'encadrement des temps extrascolaires à savoir les frais des temps de midi, les frais de garderie du matin et du soir ;

Considérant que ces frais scolaires seront facturés en fonction du nombre de photocopies distribuées et du nombre de manuels prêtés durant l'année scolaire ;

Considérant qu'en fonction des prix moyens concernant la location des photocopieurs, l'achat du papier et de l'encre, le tarif pour une photocopie en noir et blanc s'élève à 0,0292966 € TVAC ;

Considérant qu'en fonction des prix moyens concernant la location des photocopieurs, l'achat du papier et de l'encre, le tarif pour une photocopie en couleur s'élève à 0,0548276 € TVAC ;

Considérant que la circulaire 7136 du 17 mai 2019 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau secondaire fixe un montant maximum de 75 € pour les frais de photocopies, par élève et par année scolaire ;

Considérant que les frais scolaires seront facturés deux fois par an, en début et en fin d'année scolaire, afin de faciliter le paiement et également de permettre à l'administration de facturer le coût réel des frais scolaires en fonction de l'évolution durant l'année scolaire ;

Considérant qu'il est proposé de renouveler ces tarifs, d'application depuis 2022-2023, en adéquation avec les frais réels actuels ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 33

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve les frais scolaires à facturer aux responsables d'élèves ou à l'élève majeur s'il échet :

- 0,0292966 € TVAC à la photocopie en noir et blanc ;
- 0,0548276 € TVAC à la photocopie en couleur ;
- 5 € pour la location du manuel scolaire.

Article 2 – Une première facture de 25,00 € sera émise durant le premier trimestre de l'année scolaire. En fonction du nombre de photocopies et de manuels reçus durant l'année scolaire, une seconde facture sera émise en fin d'année scolaire correspondant aux frais réels.

Article 3 – En vue d'établir et de recouvrer la redevance prévue dans le présent règlement, les données nécessaires sont collectées via les déclarations effectuées en début d'année scolaire lors de l'inscription. Le responsable de traitement est la Province du Brabant wallon.

La Province s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 4 – La présente résolution entre en vigueur le 8^{ème} jour qui suit sa publication conformément aux articles L2213-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et est applicable jusqu'au 31 décembre 2031.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

36. Résolution relative à la modification du règlement du 19 octobre 2023 relatif à l'octroi de titres repas au personnel provincial qui relève du statut pécuniaire non-enseignant fixé par le règlement provincial du 4 septembre 1997

(Personnel – Titres repas)

(Approuvée par décision de tutelle du 23 juillet 2025)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-32, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et plus précisément l'article 38/1 ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 sur la sécurité sociale et notamment son article 19 *bis* ;

Vu le règlement du 19 octobre 2023 relatif à l'octroi de titres repas au personnel provincial qui relève du statut pécuniaire non-enseignant fixé par le règlement provincial du 4 septembre 1997 ;

Vu la circulaire 2021C20 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail ;

Vu l'avis du Comité de direction du 21 mai 2025 ;

Vu le protocole n° 06/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que, conformément à sa déclaration de politique provinciale, le Collège provincial demeure attentif à la revalorisation du package salarial, dans le but de reconnaître l'ensemble du personnel et de renforcer l'attractivité de l'emploi au sein de l'institution provinciale ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIERIS, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX,

Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - A l'article 1^{er} du règlement du 19 octobre 2023 relatif à l'octroi de titres repas au personnel provincial qui relève du statut pécuniaire non-enseignant fixé par le règlement provincial du 4 septembre 1997, les termes « La présente résolution » sont remplacés par « *Le présent règlement* ».

Article 2 - A l'article 3 du même règlement, un nouvel alinéa 2 est inséré et rédigé comme suit :

« A partir du 1^{er} janvier 2026, le montant total du titre repas s'élève à 7 euros par prestation effective au sens de l'article 2. La quote-part du travailleur reste inchangée soit 1,09 euros et 5,91 euros à charge de l'employeur. A partir du 1^{er} janvier 2027, le montant total du titre repas s'élève à 8 euros par prestation effective au sens de l'article 2. La quote-part du travailleur reste inchangée soit 1,09 euros et 6,91 euros à charge de l'employeur. ».

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de la publication au bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

37. Résolution relative à la modification du règlement général de travail du 22 novembre 2007 applicable aux membres du personnel provincial non enseignant (*Personnel – Règlement général de travail*) (*Approuvée par dépassement du délai de tutelle*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement ses articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu la résolution du 22 novembre 2007 du Conseil provincial portant le règlement général de travail applicable aux membres du personnel provincial non enseignant ;

Vu l'avis du Comité de direction du 19 mai 2025 ;

Vu le protocole n°11/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que les dispositions en matière de télétravail prévoient que lesdites prestations sont neutralisées à 7h36 par jour ; qu'il y a lieu de prévoir la même disposition lorsque les prestations de la journée sont réalisées en télétravail et au bureau, le même jour ; ceci tant pour respecter le droit à la déconnexion que pour éviter l'instrumentalisation des heures supplémentaires en télétravail ;

Considérant qu'UNISONO interprète de manière très extensive la notion de diffusion publique visée par l'arrêté royal du 08/07/2018 portant modification de l'Arrêté royal du 17/12/2017 relatif à la rémunération équitable au profit des artistes-interprètes ou exécutants et des producteurs pour l'exécution publique de phonogrammes ou la radiodiffusion et phonogrammes ;

Considérant que la Province déclare déjà les événements organisés dans les Domaines et dans les écoles ; que toutefois l'arrêté royal ne vise que l'écoute par les agents sur le lieu de travail, quel qu'il soit ; qu'il est dès lors impératif de réglementer l'écoute de la musique sur le lieu de travail ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt de la CJUE du 28 novembre 2023 sur le port des signes convictionnels dans la fonction publique, qu'en l'absence de consensus au niveau de l'Union européenne, chaque État membre, y compris, le cas échéant, ses entités infra-étatiques, dans le respect des compétences qui leur sont reconnues, doit se voir reconnaître une marge d'appréciation dans la conception de la neutralité du service public qu'il entend promouvoir sur le lieu de travail ; que l'autorité locale poursuit l'objectif de « neutralité exclusive » de manière véritablement cohérente et systématique à l'égard de l'ensemble des travailleurs ; que l'objectif légitime consistant à assurer, à travers une telle politique de « neutralité exclusive », un environnement administratif totalement neutre ne saurait être efficacement poursuivi que si aucune manifestation visible de convictions, notamment philosophiques ou religieuses, n'est admise lorsque les travailleurs sont en contact avec les usagers du service public ou sont en contact entre eux ; que le port de tout signe, même de petite taille, compromet l'aptitude de la mesure à atteindre l'objectif prétendument poursuivi et remet ainsi en cause la cohérence même de cette politique ; qu'il y a donc lieu d'inscrire ce principe dans le RGT ;

Considérant que la loi du 7 avril 2023 a apporté des modifications aussi bien dans la loi sur le bien-être du 4 août 1996 que dans les trois lois fédérales de lutte contre les discriminations (loi genre, loi antiracisme, loi anti-discrimination); qu'il y a lieu de mettre les dispositions statutaires à jour pour intégrer ces modifications ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 28

Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Contre : 4

Sophie AGAPITOS, Vanessa COLIGNON, Delphine de SAUVAGE, Hélène MORCIAUX

Abstentions : 2

Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Au premier paragraphe de l'article 18^{decies} du règlement général de travail du 22 novembre 2007 applicable aux membres du personnel provincial non enseignant, est ajouté un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« Le cumul entre une demi-journée de télétravail et une prestation effective ou toute autre forme d'absence est toujours limité à 7h36. Les prestations supplémentaires ne sont pas admises à l'exception des missions dûment validées par la ligne hiérarchique. ».

Article 2 - Un nouvel article 24^{bis} est inséré au même règlement et rédigé comme suit :

« Il est interdit aux membres du personnel d'écouter de la musique sur le lieu de travail, à l'exception des trois cas suivants :

- *Sur chantier et en atelier*
- *Dans les milieux de vie des IMP*
- *Dans les salles d'attente et les locaux d'animation du CPAS et SSM. ».*

Article 3 - Un nouvel article 24^{ter} est inséré au même règlement et rédigé comme suit :

« En vue d'assurer une neutralité exclusive au sein de l'administration provinciale, il est interdit au membre du personnel provincial quel que soit le lien qui le lie à l'administration provinciale (contractuel, statutaire, stagiaire, temporaire, étudiant, ...) d'afficher tout signe convictionnel que ce soit philosophique, politique ou religieux au sein de l'administration provinciale. ».

Article 4 - Au point 2. de l'article 37 du même règlement, est ajouté le texte suivant :

« Toute demande d'intervention formelle entraîne une protection automatique du travailleur. A partir de cette même date, le conseiller doit préciser si le travailleur fait mention dans sa demande de :

- harcèlement ou de violence au travail*
- harcèlement ou de violence liés à un critère de discrimination*
- harcèlement sexuel ».*

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

38. Résolution relative à la modification du règlement particulier de travail du 26 juin 2008 du personnel provincial affecté aux domaines provinciaux

(Personnel – Règlement particulier de travail – Domaines)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 23 juillet 2025)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution du Conseil provincial relative au Règlement particulier de travail du 26 juin 2008 du personnel provincial affecté aux domaines provinciaux ;

Vu l'avis du Comité de direction du 19 mai 2025 ;

Vu le protocole n° 07/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions relatives au temps de vestiaire entre tous les agents provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu de supprimer l'article 7 du règlement dès lors que la catégorie des agents « EER mis à disposition » n'existe plus ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un alinéa 2 est inséré à l'article 3 du règlement particulier de travail du 26 juin 2008 du personnel provincial affecté aux domaines provinciaux et est rédigé comme suit :

« Le temps de vestiaire est fixé à 10 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi. Les membres du personnel ouvrier se tiennent à disposition de leur N+1 au lieu de rendez-vous fixé par celui-ci avant et après ce temps de vestiaire. ».

Article 2 - L'article 7 du même règlement est supprimé.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

39. Résolution relative à la modification du règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial non-subsidié affecté aux institutions scolaires

(Personnel – Règlement particulier de travail – Institutions scolaires)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 22 juillet 2025)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution du Conseil provincial relative au règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial non-subsidié affecté aux institutions scolaires ;

Vu l'avis du Comité de direction du 19 mai 2025 ;

Vu le protocole n° 2/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions relatives au temps de vestiaire entre tous les agents provinciaux ;

Considérant la nécessité d'adapter les horaires de travail aux nécessités de service ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un article 2*bis* est inséré au règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial non-subsidié affecté aux institutions scolaires et est rédigé comme suit : « *Article 2bis. Le temps de vestiaire est fixé à 10 minutes le matin et 15 minutes l'après-midi. Les membres du personnel ouvrier se tiennent à disposition de leur N+1 au lieu de rendez-vous fixé par celui-ci avant et après ce temps de vestiaire.* ».

Article 2 - L'annexe du même règlement, visant les grilles horaires des institutions scolaires, est supprimée et remplacée par l'annexe telle qu'annexée à la présente résolution.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

40. Résolution relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant

(Personnel – Carrière)

(Approuvée par dépassement de délai de tutelle)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution du Conseil provincial relative au règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant ;

Vu l'avis du Comité de direction du 19 mai 2025 ;

Vu le protocole n°08/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;
Considérant que le Ministre des Pouvoirs Locaux, dans le cadre de sa réforme de la « Locale » entend n'avoir qu'un seul régime de travail harmonisé au sein des pouvoirs locaux ; qu'il est dès lors proposé d'aligner la terminologie « recrutement » qui comprend également la notion d'engagement pour les agents contractuels ;

Considérant que l'emploi de grade de Directeur est accessible par voie de promotion et par voie de recrutement à défaut de candidat recevable par voie de promotion ; que la possibilité du recrutement n'est pas prévue pour les emplois de grade de chef de division et de directeur d'administration à défaut de candidat par voie de promotion ; qu'il y a lieu de garantir l'exercice des fonctions managériales afin d'assurer la bonne continuité des services ; qu'il est dès lors proposé de s'aligner sur les conditions d'accès au grade de directeur pour les emplois de chef de division et de directeur d'administration ;

Considérant que dans le cadre des procédures de promotion, un entretien oral est expressément prévu pour l'accès au grade de directeur d'administration afin de permettre une comparaison des titres et mérites des candidats la plus complète possible ; que cet entretien oral n'est pas formellement prévu dans les conditions d'accès aux emplois de directeur et de chef de division ; qu'il y a donc lieu de compléter les dispositions réglementaires à cet effet ;

Considérant qu'une épreuve d'assessment est prévue pour les fonctions managériales de chef de division, de directeur et de directeur d'administration accessibles par promotion ; qu'il est proposé d'ajouter cette épreuve pour ces mêmes fonctions accessibles par recrutement afin de permettre une comparaison des titres et mérites des candidats la plus complète possible ;

Considérant que quelques coquilles subsistent qu'il y a lieu de corriger ;

Considérant que le 13 mars 2024, la Région wallonne a adopté un décret modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que dans la foulée, la circulaire du 26 avril 2024 intitulée *Les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale* venait compléter le dispositif du décret par une série de recommandations ; que parmi celles-ci, le fait que « (...) *Désormais, les emplois qui requièrent un baccalauréat, spécifique ou non à la fonction, donnent droit à l'échelle B1, L'échelle D6 demeurant uniquement une échelle d'évolution de carrière dans le niveau D (...)* » ; que cette recommandation propose donc de mettre fin à un système de recrutement apparaissant discriminatoire pour un même niveau de diplôme en supprimant le recrutement dans le grade d'employé d'administration D6 et en faisant de l'échelle D6 une échelle uniquement accessible par évolution de carrière ;

Considérant que la circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale préconise que le niveau B regroupe les emplois qui requièrent au recrutement un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et qu'à cet effet, les emplois qui requièrent un baccalauréat, spécifique ou non, donnent droit à l'échelle B ; qu'en conséquence, il paraît opportun que le terme « spécifique » n'apparaisse plus dans la dénomination du grade et dans les conditions de recrutement pour le personnel de la filière administrative et technique du niveau B ; que la notion de spécifique reste toutefois maintenue pour le personnel de soins et d'assistance qui requiert des diplômes spécifiques définis par le secteur des soins de santé en lien avec le type de prestations de soin à effectuer ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'aligner les dispositions du présent règlement avec ces dispositions en élargissant en outre l'engagement dans le grade B au bac non professionnalisant ou au bac de transition ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir au personnel enseignant provincial la possibilité de postuler aux appels à candidats à pourvoir par fonctions supérieures pour certaines fonctions relevant du personnel non enseignant ; que cette disposition complète les dispositions déjà existantes pour l'accès au personnel provincial enseignant aux emplois de promotion au sein de cette même direction d'administration visées l'article 3 du règlement 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant aux grades de promotions de chef de bureau A1, chef de division A3, direction A5 et direction d'administration A7 ;

Considérant la fusion au sein du CAPS, soit le Centre d'Accompagnement Psychosocial et Santé scolaire, des missions CPMS et SPPSE, relevant de la Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé ; qu'il y a lieu de prévoir une fonction de coordination de l'ensemble dans la filière du personnel de soins et d'assistance en insérant un emploi de Premier directeur spécifique (A6sp) par voie de recrutement et par voie de promotion ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un nouvel alinéa 1 est ajouté à l'article 1^{er} du règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, et rédigé comme suit :

« La notion de recrutement comprend l'accès à l'emploi par une nomination ou par l'engagement sous contrat de travail. ».

L'actuel alinéa 1^{er} devient l'alinéa 2 libellé comme suit : *« Sans préjudice des dispositions réglementaires d'ordre général régissant la carrière des agents provinciaux, le recrutement à titre contractuel, la nomination, l'évolution de carrière ou la promotion aux emplois prévus au cadre du personnel ont lieu aux conditions fixées par le présent règlement. ».*

Article 2 - §1^{er} - A l'article 3 du même règlement, un tiret libellé comme suit :

« - présenter une épreuve supplémentaire comprenant au minimum un entretien oral permettant d'évaluer l'expérience probante du candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaire à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne. » est ajouté aux points suivants :

I.1. Personnel administratif et assimilé :

- A3 Chef de division-promotion
- A5 Directeur-promotion
- A6 Premier directeur-promotion
- A7 Directeur d'administration-promotion

I.3. Personnel technique et assimilé :

- A3 chef de division-promotion
- A3sp attaché spécifique-promotion
- A6sp premier directeur spécifique -promotion

I.4. Personnel de soins et d'assistance :

- A3sp attaché spécifique-promotion
- A3 Chef de division-promotion
- A5 directeur-promotion

§2 - A l'article 3 du même règlement, le 3^{ème} tiret *«- satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial et portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats »* est supprimé et remplacé par :

« - présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats ;

- présenter une épreuve supplémentaire comprenant au minimum un entretien oral, permettant d'évaluer l'expérience probante du candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaire à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne. » aux points suivants :

I.1. Personnel administratif et assimilé :

- A5 Directeur-recrutement

I.4 Personnel de soins et d'assistance :

- A5 Directeur-recrutement

§3 - A l'article 3 du même règlement, au point I.4. Personnel de soins et d'assistance, deux nouvelles lignes sont insérées comme suit :

A6sp Premier directeur spécifique Promotion

- être titulaire du grade de premier attaché spécifique A4sp médecin ou de premier attaché spécifique A5sp à titre définitif ;
- avoir une évaluation au moins satisfaisante ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans les échelles A4sp ou A5sp en qualité d'agent statutaire définitif ou en qualité d'agent contractuel
- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats ;
- présenter une épreuve supplémentaire comprenant au minimum un entretien oral, permettant d'évaluer l'expérience probante du candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaire à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

A6sp Premier directeur spécifique Recrutement (*à titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidat recevable dans les conditions ou que le Conseil provincial considère que l'appel à candidats en procédure de promotion ne permet pas de choisir un candidat adéquat*)

- être titulaire d'un diplôme universitaire ou équivalent en lien direct avec l'emploi à pourvoir ;
- justifier d'une expérience utile de 5 ans au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le Collège provincial ;
- satisfaire à un examen organisé par le Collège provincial et portant notamment sur les capacités managériales et de gestion des candidats.

§4 - A l'article 3 du même règlement, les mots « *organisé par la députation permanente* » sont supprimés au point I. 4. Personnel de soins et d'assistance :

- A4sp Premier attaché spécifique : Médecin-recrutement ;
- A5sp Premier attaché spécifique-recrutement

Article 3 - A l'article 3 du même règlement, au point I. 2. Personnel ouvrier et assimilé, à la ligne « D2 ouvrier qualifié-promotion, le mot « *pratique* » remplace le mot « écrite » après le mot « épreuve ».

Article 4 - A l'article 3 du même règlement,

Au point I.1. Personnel administratif et assimilé :

- Aux échelles B1, B2, B3 et B4, dans la colonne grade, le mot « spécifique » est supprimé ;
- A l'échelle B4, dans la colonne promotion, le mot « spécifique » est supprimé ;
- A l'échelle B1, dans la colonne grade, les mots « spécifique à la fonction à exercer » sont supprimés
- Sont ajoutés les tirets suivants :

« - ou d'un diplôme de bachelier de transition
ou en cas d'engagement sur base des anciennes candidatures en deux ans. »

Au point I.3. Personnel technique et assimilé :

- Aux échelles B1, B2, B3 et B4, dans la colonne grade, le mot « spécifique » est supprimé.

Article 5 - Au chapitre I^{er} - Dispositions générales, à l'article 3, les tableaux I.1. Personnel administratif et assimilé, sont modifiés comme suit :

- la ligne « D6-employé d'administration recrutement » est supprimée.

Article 6 - A l'article 3 du même règlement,

Au point I.1. Personnel administratif et assimilé, les mots « de la spécialité » et « Bibliothécaire gradué » sont supprimés aux lignes suivantes :

- B2 gradué spécifique, Bibliothécaire gradué-évolution de carrière
- B3 gradué spécifique, Bibliothécaire gradué-évolution de carrière
- B4 gradué spécifique

Au point I.3. Personnel technique et assimilé, les mots « de la spécialité » et « spécifique à la fonction » à exercer sont supprimés aux lignes suivantes :

- B1 gradué spécifique-recrutement
- B2 gradué spécifique-évolution de carrière
- B3 gradué spécifique-évolution de carrière
- B4 gradué spécifique-promotion

Article 7 - Les articles 6 à 8 sont ajoutés au même règlement et sont rédigés comme suit :

« Article 6 - L'agent titulaire, au 1^{er} janvier 2025, du grade d'employé d'administration (D6) obtenu par recrutement, est intégré dans le grade de gradué (B1) tel que repris dans le tableau I.1. Personnel administratif et assimilé à l'article 3 du présent règlement.

Article 7 - L'agent ayant fait l'objet d'une intégration dans le grade de gradué (B1) conserve son ancienneté pécuniaire et bénéficie de l'échelle barémique D6 aussi longtemps qu'elle lui reste plus favorable. L'ancienneté d'échelle acquise dans le grade d'employé d'administration (D6) n'est pas maintenue.

Article 8 - Par dérogation aux dispositions fixées à l'article 3, l'agent titulaire, au 1^{er} janvier 2025, du grade d'employé d'administration (D6) par évolution de carrière et disposant au moins d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court, peut être promu, sur base d'un examen, dans le grade de gradué (B1) tel que repris dans le tableau I.1. Personnel administratif et assimilé à l'article 3 du présent règlement. ».

Article 8 - A l'article 3 du même règlement,

Au point I.1. Personnel administratif et assimilé, sont insérées les lignes suivantes :

A3 Chef de division	<u>Recrutement (à titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidat recevable dans les conditions ou que le Conseil provincial considère que l'appel à candidats en procédure de promotion ne permet pas de choisir un candidat adéquat)</u> -être titulaire d'un diplôme universitaire ou équivalent en lien direct avec l'emploi à pourvoir ; -justifier d'une expérience utile dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le Collège provincial ; - présenter une épreuve comprenant au minimum un entretien oral permettant d'évaluer l'expérience probante du candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaire à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.
---------------------	--

A7 Directeur d'administration Recrutement (à titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidat recevable dans les conditions ou que le Conseil provincial considère que l'appel à candidats en procédure de promotion ne permet pas de choisir un candidat adéquat)
-être titulaire d'un diplôme universitaire ou équivalent en lien direct avec l'emploi à pourvoir ;
-justifier d'une expérience utile de 5 ans au moins à temps plein dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le Collège provincial ;
- présenter une épreuve d'assessment destinée à évaluer les capacités managériales et de gestion des candidats ;
- présenter une épreuve supplémentaire comprenant au minimum un entretien oral permettant d'évaluer l'expérience probante du candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaire à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Au point I.3. Personnel technique et assimilé, sont insérées les lignes suivantes :

A3 Chef de division Recrutement (à titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidat recevable dans les conditions ou que le Conseil provincial considère que l'appel à candidats en procédure de promotion ne permet pas de choisir un candidat adéquat)
-être titulaire d'un diplôme universitaire ou équivalent en lien direct avec l'emploi à pourvoir ;
-justifier d'une expérience utile dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le Collège provincial ;
- présenter une épreuve comprenant au minimum un entretien oral permettant d'évaluer l'expérience probante du candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaire à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Au point I.4. Personnel de soins et d'assistance, sont insérées les lignes suivantes :

A3 Chef de division Recrutement (à titre exceptionnel et à condition qu'il n'y ait pas de candidat recevable dans les conditions ou que le Conseil provincial considère que l'appel à candidats en procédure de promotion ne permet pas de choisir un candidat adéquat)
-être titulaire d'un diplôme universitaire ou équivalent en lien direct avec l'emploi à pourvoir ;
-justifier d'une expérience utile dans l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions de management jugées pertinentes par le Collège provincial ;
- présenter une épreuve comprenant au minimum un entretien oral permettant d'évaluer l'expérience probante du candidat notamment sur sa vision stratégique de la fonction et sur la maîtrise des compétences nécessaire à l'exercice de cette dernière en matière de gestion des ressources humaines, de management et d'organisation du contrôle interne.

Article 9 - A l'article 3^{ter} du même règlement, l'alinéa 2 est supprimé.

Un nouvel alinéa 1^{er} est ajouté, rédigé comme suit :

« Sans préjudice des conditions particulières fixées par l'article 3, sous le titre I.1. Personnel administratif et assimilé, l'emploi de directeur d'administration de l'enseignement (A7) est accessible par promotion, au membre du personnel enseignant provincial du Brabant wallon qui dispose depuis au moins quatre ans d'une nomination à titre temporaire ou à titre définitif en qualité de Directeur ou Directeur adjoint d'établissement d'enseignement secondaire supérieur de plein exercice ou de promotion sociale.

A l'alinéa 1^{er} (devenu l'alinéa 2), les termes « *ou Directeur adjoint* » sont ajoutés après les mots « de Directeur ».

Article 10 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

41. Résolution relative à la modification du règlement particulier de travail du 26 juin 2008 du personnel ouvrier et de leur N+1 de la Direction d'administration des infrastructures

(Personnel – Règlement particulier de travail – EER)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 22 juillet 2025)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 juin 2008 relative au règlement particulier de travail du personnel ouvrier et de leur N+1 de la Direction d'administration des infrastructures ;

Vu l'avis du Comité de direction du 20 mai 2025 ;

Vu le protocole n° 10/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le champ d'application de ce règlement en ce qu'il s'applique également aux agents techniques qui effectuent des missions d'ouvrier ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT,

Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le titre du règlement particulier de travail du 26 juin 2008 du personnel ouvrier et de leur N+1 de la Direction d'administration des infrastructures est modifié comme suit : les mots « *et des agents techniques qui effectuent des missions d'ouvrier* » sont ajoutés après les mots N+1.

Article 2 - L'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} du même règlement est remplacé par ce qui suit :

« Le personnel ouvrier et leur N+1, les agents techniques qui effectuent des missions d'ouvrier et qui sont affectés à la Direction d'administration des infrastructures, sont soumis au règlement général de travail, sous réserve des dérogations qui y sont faites par le présent règlement particulier. ».

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

42. Résolution relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux

(Personnel – Statut administratif)

(Approuvée par dépassement du délai de tutelle)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement ses articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu l'avis du Comité de direction du 19 mai 2025 ;

Vu le protocole n° 01/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que les propositions de modification du présent statut visent à actualiser les dispositions du règlement précité, en conformité avec les évolutions législatives en vigueur ; qu'il convient également de clarifier certaines dispositions suscitant des difficultés d'interprétation dans leur application pratique ; qu'en outre, de nouvelles dispositions sont suggérées afin d'assurer une adéquation avec les orientations stratégiques définies par le nouveau Ministre dans le cadre de "la locale" ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est confrontée à des situations dans lesquelles des agents ayant obtenu une autorisation de cumul de fonctions délivrée par le Collège provincial se trouvent en incapacité de travail pour des raisons médicales ; qu'il apparaît nécessaire de préciser les dispositions réglementaires afin de rappeler explicitement que le bénéfice de l'autorisation de cumul est suspendu pendant la durée de l'absence pour raisons médicales ; qu'une telle position fait l'objet d'un consensus au sein des provinces wallonnes, à la suite des concertations menées avec l'Association des Provinces wallonnes (APW) ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les conditions d'accès aux emplois au sein de la Province du Brabant wallon, en conformité avec les dispositions du décret du 15 mars 2012 de la Région wallonne élargissant l'accès aux emplois de la fonction publique régionale et locale aux ressortissants non européens, sous réserve du respect de certaines conditions ; qu'il convient par ailleurs de supprimer la condition relative à l'accomplissement des obligations imposées par les lois sur la milice ou par les lois relatives au statut des objecteurs de conscience ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'introduire une disposition prévoyant l'accomplissement d'un stage dans le cadre d'une promotion, à l'instar de ce qui est déjà en vigueur dans une autre province wallonne, notamment pour les fonctions à caractère managérial ; que cette mesure permettrait un accompagnement progressif de l'agent dans sa prise de fonction, l'accès à des formations ciblées en vue de développer les compétences attendues, ainsi que la possibilité, pour l'intéressé, de renoncer à la fonction si celle-ci ne correspond pas à ses attentes ou aptitudes ;

Considérant que, dans le cadre des examens de promotion et de recrutement, le statut en vigueur prévoit actuellement la présence d'un représentant de chaque groupe politique au sein des jurys ; que cette exigence particulière entraîne un alourdissement significatif de la procédure, sans pour autant constituer une obligation réglementaire ; que cette disposition ne trouve par ailleurs aucune application dans les procédures de recrutement et de promotion relatives aux emplois de l'enseignement provincial ; qu'il est dès lors proposé de la supprimer afin de simplifier et d'harmoniser les procédures administratives de recrutement et de promotion pour l'ensemble du personnel provincial ;

Considérant que le statut provincial reconnaît à l'agent le droit à la formation pour tous les aspects utiles à l'exercice de ses missions ; qu'il est toutefois constaté que certains agents, nommés à titre définitif après avoir bénéficié de plusieurs formations spécialisées financées par la Province, quittent le service en emportant les compétences nouvellement acquises ; qu'il apparaît dès lors opportun, à l'instar de ce qui est déjà pratiqué dans d'autres provinces, d'introduire dans le statut administratif une clause d'écolage comparable à celle prévue par la législation applicable aux agents contractuels dans le cadre de la loi sur les contrats de travail ; que cette mesure s'inscrit par ailleurs dans les orientations récentes du Ministre, visant à assurer une égalité de traitement entre l'ensemble des agents de la fonction publique locale, quel que soit leur statut ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir au personnel enseignant provincial la possibilité de postuler, dans le cadre des appels à candidatures, pour exercer une fonction supérieure relevant du personnel non enseignant au sein de la Direction d'administration de l'enseignement ; que cette disposition vise à compléter le dispositif existant permettant déjà au personnel enseignant provincial d'accéder, par voie de promotion, à des emplois au sein de cette même direction d'administration, conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant ;

Considérant qu'aucune disposition du statut ne prévoit actuellement le sort réservé aux jours de congé annuel de vacances non pris en cas de cessation des fonctions en cours d'année ; qu'il y a lieu, dans un souci de sécurité juridique et de respect des normes supérieures, de prévoir expressément leur paiement conformément aux dispositions légales applicables en la matière ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, l'âge légal de la pension est porté à 66 ans, et qu'il atteindra 67 ans en 2030 ; qu'il convient, dans ce contexte d'allongement des carrières, d'adapter le statut en prévoyant l'octroi de jours de congé supplémentaires en raison de l'âge des agents ; qu'à ce jour, un jour de congé supplémentaire est déjà octroyé chaque année aux agents à partir de 60 ans et jusqu'à 64 ans inclus ; qu'il est dès lors proposé, d'ajouter deux jours de congé supplémentaires, à savoir un jour à partir de 2025 pour les agents âgés de 65 ans, et un jour supplémentaire à partir de 2030 pour les agents atteignant l'âge de 66 ans, afin de tenir compte de l'allongement de la durée des carrières dans la fonction publique ;

Considérant que les articles 203 bis et suivants du statut permettent à un agent de reprendre son travail sur la base de prestations réduites suite à une maladie ; qu'il convient de préciser que ce type de réduction de prestations est mal dénommé dans la mesure où il ne s'agit pas d'un congé mais bien d'une réduction de la charge de travail ; qu'il est nécessaire de clarifier les modalités de cumul de cette réduction de prestations avec d'autres types d'absences ; qu'il apparaît également pertinent de réduire le délai de 30 jours ininterrompus d'absence médicale actuellement requis avant l'application de cette mesure, afin de l'adapter aux mesures visées dans le plan « retour au travail », en ramenant ce délai à une période de 15 jours ;

Considérant que la Province permet actuellement à des membres du personnel communal d'être détachés temporairement de leur emploi d'origine pour travailler au sein des secrétariats des Députés provinciaux ; qu'il apparaît pertinent de permettre un dispositif similaire, en autorisant le détachement temporaire des agents provinciaux vers les communes ;

Considérant que le congé pour aidants proches constitue une nouvelle forme de congé thématique, instaurée dans le cadre des interruptions de carrière ; qu'il y a dès lors lieu d'introduire cette disposition au sein du statut, au même titre que le congé parental, le congé pour assistance médicale et le congé pour soins palliatifs ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 28

Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Gérard COURONNE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Contre : 4

Sophie AGAPITOS, Vanessa COLIGNON, Delphine de SAUVAGE, Hélène MORCIAUX

Abstentions : 2

Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un alinéa 3 est ajouté à l'article 32 du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux et est rédigé comme suit :

*« Toute autorisation de cumul est suspendue d'office lorsque :
l'agent est absent pour maladie, par suite d'un accident du travail, d'un accident survenu sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle ;
l'agent est en disponibilité pour maladie ;*

l'agent travaille selon le régime des prestations réduites pour raisons médicales. ».

Article 2 - L'article 38 du même règlement est modifié comme suit :

§1^{er} - Le point 1° est remplacé par le texte suivant :

« 1. être belge, lorsque les fonctions à exercer comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de la province.

Dans les autres cas à déterminer par le Collège provincial, les emplois sont accessibles :

- aux ressortissants d'un Etat faisant partie de l'Espace économique européen ou de la Suisse,*
- aux ressortissants hors Espace économique européen si le candidat dispose d'un titre de séjour et d'un permis de travail valides. ».*

§2 - Le point 5 est supprimé.

§3 - Les points 6 à 9 sont renumérotés.

Article 3 - L'article 71 *bis* du même règlement est renuméroté en 71 *ter* et un article 71 *bis* nouveau, rédigé comme suit, est inséré :

*« **Art 71bis** - L'Autorité qui procède à la désignation dans un emploi de promotion assortit cette promotion d'un stage d'une durée maximale d'un an ayant pour objectif d'évaluer l'agent durant la période de probation.*

Durant cette période de stage, des entretiens de suivi ont lieu. Ils font l'objet de rapport d'évaluation, en liaison avec le descriptif de fonction particulier lié à ce poste.

La promotion fait l'objet d'un acte de confirmation à l'issue de cette période. »

Article 4 - Au paragraphe 4 de l'article 76 du même règlement, les mots « *un représentant de chaque groupe politique reconnu par le Conseil provincial* » sont supprimés.

Article 5 - Un article 84*bis* est inséré au même règlement et rédigé comme suit :

*« **Art. 84 bis §1^{er}** - L'agent qui suit, aux frais de la Province, des formations spécifiques dans le but d'acquérir de nouvelles connaissances, est tenu au remboursement dégressif de celles-ci s'il :*

- démissionne de sa fonction ;*
- sollicite un congé dont la durée totale est supérieure à 3 ans consécutifs ;*
- est démis de ses fonctions en vertu de l'article 60 du présent statut ;*
- est démis d'office ou révoqué dans le cadre d'une procédure disciplinaire ;*
- est reconnu en inaptitude professionnelle définitive.*

Ce délai de remboursement est de maximum 3 ans et commence à courir à la date à laquelle la formation est considérée comme acquise, soit à la réussite de l'examen qui la sanctionne, soit à défaut d'un tel examen, à son terme.

Le montant du remboursement dû par le travailleur en cas de non-respect de son obligation ne peut dépasser :

- 80% du coût de la formation en cas de départ du travailleur avant 1/3 de la période convenue;*
- 50% du coût de la formation en cas de départ du travailleur entre 1/3 et 2/3 au plus tard de la période convenue;*

- 20% du coût de la formation en cas de départ du travailleur au-delà de 2/3 de la période convenue.

Ce montant ne peut jamais dépasser 30% de la rémunération annuelle du travailleur.

§2 - *Ne rentrent pas dans le champ d'application du présent article, les formations RGB.*

§3 - *Par souci d'équité et de bonne administration, les modalités d'application sont semblables à celles visées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail en son article 22 bis.*

Les conditions d'application et les modalités du remboursement sont fixées dans un contrat dénommé « contrat d'écolage », qui est signé par l'agent et la Province avant le début de la formation.

§4 - *La prise en charge par la Province du paiement de la formation est conditionnée à la poursuite assidue de celle-ci à raison d'un minimum de 70 % de présence, à moins qu'une durée de présence plus élevée soit exigée dans le cadre de la formation dispensée.*

Le contrôle de l'assiduité se fait sur base d'une attestation établie par l'opérateur de formations. Elle est remise par l'agent au responsable de l'institution à la fin de la formation.

En cas de non-respect de cette condition, l'agent est tenu de rembourser l'intégralité de la formation à la Province. Il en est de même si l'agent abandonne prématurément la formation. ».

Article 6 - *In fine de l'article 87 du même règlement, un alinéa est ajouté rédigé comme suit :*

« Par dérogation à l'article 1^{er}, les dispositions du présent titre relatif aux fonctions supérieures sont applicables au personnel enseignant qui ont accès aux emplois par mutation ou par promotion tels que prévus par l'article 3^{ter} du règlement 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant. ».

Article 7 - *A l'article 178, §2 du même règlement, deux tirets sont ajoutés et rédigés comme suit :*

*« - à soixante-cinq ans : six jours ouvrables ;
- à soixante-six ans : sept jours ouvrables. »*

Article 8 - *A l'article 178 du même règlement, un paragraphe 6 est inséré et rédigé comme suit :*

« §6 - Si, par suite des nécessités du service motivées par écrit, l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est calculé sur la base de sa dernière rémunération d'activité au prorata des jours de congé non pris.

La rémunération à prendre en considération est celle due pour des prestations complètes et calculée au prorata du volume des prestations de l'agent. Eventuellement, elle est majorée de l'allocation de foyer ou de résidence et de celle pour l'exercice d'une fonction supérieure. ».

Article 9 - §1^{er} - *Dans le titre de la Section 14bis - Congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité du même règlement, les mots « congés pour » sont supprimés.*

Au dernier alinéa de l'article 203bis, les mots « 30 jours » sont remplacés par « 15 jours ».

§2 - *L'article 203sexies est remplacé comme suit :*

*« **Article 203sexies** - La réduction de prestations à la suite d'une maladie ou à une infirmité est assimilée à une période d'activité de service et rémunérée à charge de la province.*

Si un agent décide de poser une absence pour la demi-journée complémentaire à sa réduction de prestation, le motif de l'absence correspondra à une journée complète au vu de son régime de travail.

Compte tenu de la finalité de ce type de mesure à savoir la reprise progressive des prestations de travail pour l'agent, le cumul d'heures supplémentaires et la réduction de prestation pour maladie sont incompatibles.

Les dispositions des articles 203bis à 203sexies du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux relatifs aux congés pour prestations réduites en cas de maladie ou d'infirmité sont applicables aux membres du personnel contractuel. Toutefois, l'agent contractuel qui bénéficie des dispositions précitées n'est rémunéré qu'à concurrence des prestations effectivement accomplies. Pour le surplus, il lui appartient de prendre les dispositions utiles avec sa mutualité. ».

Article 10 - Au Point A de la section 20 du titre TITRE XVI – REGIME HORAIRE ET REGIME DES CONGES du même règlement, après le mot « fédéral », les mots « , d'un échevin ou d'un Bourgmestre d'une commune ou d'une Ville » sont ajoutés.

A l'article 230, au point 3, les mots « d'un échevin ou d'un Bourgmestre d'une commune ou d'une Ville » sont ajoutés après le mot « fédéral ».

Article 11 - Un nouvel article 244octies est ajouté au même règlement et rédigé comme suit :

« Art 244octies - §1^{er} - Afin d'apporter de l'aide ou du soutien à une personne qui, en raison de son grand âge, de son état de santé ou de son handicap est vulnérable et en situation de dépendance, l'agent visé à l'article 244 a le droit de :

- suspendre complètement ses prestations de travail comme prévu à l'article 100 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;
- réduire ses prestations de travail d'1/5 ou d'1/2 du nombre normal d'heures de travail pour les agents occupés à temps plein ;
- réduire ses prestations à raison de la moitié d'une occupation à temps plein, pour les agents qui ont été occupés à raison au minimum d'un ¾ temps autrement qu'en vertu de l'article 102 de la loi du 22 janvier 1985.

§2 - Pour bénéficier d'un congé pour aidants proches l'agent doit être reconnu comme aidant proche de la personne pour laquelle il souhaite prendre ce congé. Une attestation de la mutuelle devra être jointe à la demande de congé

§3 - Même si l'agent est reconnu comme aidant proche de plusieurs personnes, le droit à l'interruption complète est de maximum 6 mois sur l'ensemble de la carrière professionnelle ou de maximum 12 mois dans le cadre d'une interruption à mi-temps ou d'une interruption d'1/5.

L'agent a la possibilité de fractionner les 3 mois d'interruption complète par personne aidée en périodes d'un mois ou d'un multiple de ce chiffre. Il a également la possibilité de fractionner les 6 mois d'interruption à mi-temps ou d'un cinquième en périodes de 2 mois ou un multiple de ce chiffre.

§4 - Aucune autre activité ne peut être exercée pendant ce type de congé. ».

Article 12 - Les articles 244octies à 244undecies sont renumérotés 244nonies à 244duodecies.

Article 13 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

43. Résolution relative à la modification du règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux

(Personnel – Statut pécuniaire)

(Approuvée par dépassement du délai de tutelle)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution du Conseil provincial relative au règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Vu l'avis du Comité de direction du 20 mai 2025 ;

Vu le protocole n° 05/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que le 13 mars 2024, la Région wallonne a adopté un décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que dans la foulée, la circulaire du 26 avril 2024 intitulée *Les nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale* venait compléter le dispositif du décret par une série de recommandations ; que parmi celles-ci, le fait que « (...) Désormais, les emplois qui requièrent un baccalauréat, spécifique ou non à la fonction, donnent droit à l'échelle B1 ; L'échelle D6 demeurant uniquement une échelle d'évolution de carrière dans le niveau D (...) » ; que cette recommandation propose donc de mettre fin à un système de recrutement apparaissant discriminatoire pour un même niveau de diplôme en supprimant le recrutement dans le grade d'employé d'administration D6 et en faisant de l'échelle D6 une échelle uniquement accessible par évolution de carrière ;

Considérant qu'en sus de la circulaire régionale, il est proposé de maintenir l'échelle D6 lorsque celle-ci est financièrement plus avantageuse que l'échelle B1 pour chaque agent intégré afin de préserver ainsi ses droits acquis, dès lors qu'il est prévu que celui-ci se verra attribuer l'échelle la plus favorable jusqu'à l'obtention de l'échelle B2 ;

Considérant que la réforme de la fonction publique locale de 2024 proposait de modifier la valorisation de formations continues à 50% du volume nécessaire à l'évolution de carrière ou à la promotion en lieu et place des 20% tels que précédemment ;

Considérant que le service RH est régulièrement confronté à des demandes de valorisation, à titre d'expérience professionnelle, des stages rémunérés dans le cadre des études ; que le statut est imprécis sur ce point ; qu'il y a dès lors lieu de le clarifier en précisant expressément que les stages rémunérés dans le cadre des études sont pris en compte comme expérience valorisable dans le calcul de l'ancienneté pécuniaire ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN,

Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un nouvel article 6 *bis* est inséré au règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux. Il est rédigé comme suit :

*« **Article 6bis** – Par dérogation à l'article 6, pour les agents ayant bénéficié d'une intégration dans le grade de gradué spécifique (B1) tel que prévu à l'article 6 du règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, l'échelle de traitement (D6) est maintenue aussi longtemps qu'elle demeure plus favorable que l'échelle B1. ».*

Article 2 - Au 3^{ème} tiret de l'article 7 du même règlement, les mots « *préalablement agréée par le Gouvernement wallon* » sont remplacés par « *valorisable selon les principes définis par les circulaires relatives aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale* ».

Article 3 - Un nouvel alinéa 2 est ajouté à l'article 8 du même règlement. Il est rédigé comme suit :

« Par services admissibles, il y a lieu d'entendre les services effectifs accomplis par le membre du personnel comme titulaire d'une fonction rémunérée, y compris les stages rémunérés soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, et dont la rémunération a fait l'objet de prélèvement de cotisations ONSS.

Les stages non rémunérés et non soumis aux cotisations ONSS ne peuvent être pris en considération comme services admissibles. ».

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

44. Résolution relative à la modification du règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des agents provinciaux non-enseignants

(Personnel – Frais de transport)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 23 juillet 2025)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution du Conseil provincial portant le Règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des agents provinciaux non enseignants ;

Vu l'avis du Comité de direction du 19 mai 2025 ;

Vu le protocole n° 09/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que la Province du Brabant wallon souhaite, afin de soutenir davantage la mobilité durable, élargir le pack mobilité de la prise en charge des transports en commun en prenant également en charge le coût de la location de parkings train et bus ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Un alinéa 2 est ajouté au règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des agents provinciaux non enseignants et est rédigé comme suit :

« La Province prend en charge les frais de parkings train et bus inhérents à l'abonnement de transport en commun prévu à l'alinéa 1er. ».

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

45. Résolution relative à la modification du règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques

(Personnel – Règlement particulier de travail – IMP)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 28 juillet 2025)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et particulièrement ses articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le Règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le Règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques ;

Vu l'avis du Comité de direction du 19 mai 2025 ;

Vu le protocole n° 3/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant la fusion des instituts médico-pédagogiques de Nivelles et d'Hévillers en une nouvelle structure dénommée « Institut médico-pédagogique du Brabant wallon » ;

Considérant que le 15 décembre 2022, le Collège provincial a pris connaissance d'un dossier contenant une proposition concernant le paiement des heures supplémentaires au sein de l'IMP ; que l'objectif de cette proposition était de permettre le paiement des heures compensatoires des éducateurs, plutôt que de les récupérer, afin de réduire légèrement les coûts salariaux et les dépenses liées au soutien RH pour les sélections ; qu'elle visait également à réévaluer la qualité de l'accompagnement en augmentant la présence des éducateurs sur site ; que cette initiative s'inscrit dans la trajectoire 2024, qui prévoit une réduction de la masse salariale et une optimisation des ressources humaines, tout en s'intégrant à la réflexion sur la mutualisation des ressources humaines, en lien avec les normes d'encadrement et l'organigramme du nouvel IMP ;

Considérant qu'en effet, à côté des deux « one-shot » de paiement des heures supplémentaires ces dernières années, le nombre d'heures compensatoires des agents des équipes éducatives de l'IMP continuent de s'accroître ; que les heures compensatoires sont les heures « bonus » qui sont comptabilisées lorsque les agents prestent des heures le dimanche et les jours fériés ;

Considérant les avantages du paiement des heures compensatoires à savoir :

- Une valorisation pécuniaire des prestations réalisées le dimanche et jours fériés et donc un levier opportun contre l'absentéisme ;
- Une plus grande attractivité au niveau du recrutement : le paiement de primes liées aux heures compensatoires pourrait être considéré comme un avantage par les candidats potentiels à l'instar des pratiques du secteur privé ;
- Une meilleure stabilité des équipes éducatives est assurée, car le recours aux contrats à durée déterminée (CDD) devient moins nécessaire pour permettre la prise des heures compensatoires dans les délais. Cette stabilité accrue entraîne plusieurs bénéfices :

une réduction des coûts, du temps et de l'énergie liés à l'intégration de nouveaux agents (sélection, accueil, formation, etc.) ;

une amélioration de la qualité de l'encadrement offert aux bénéficiaires grâce à une diminution de la rotation du personnel ;
une montée en compétence des travailleurs grâce à une présence plus continue au sein des équipes.

Considérant que plusieurs réunions du groupe technique du comité de concertation syndicale se sont tenues aux dates suivantes : 06/03/2023, 29/03/2023, 28/04/2023, - 09/06/2023 ; qu'elles ont abouti à la proposition concertée d'insérer de nouvelles dispositions dans le RPT afin de permettre le paiement à 50 % des heures bonus obtenues et ce afin d'éviter l'accumulation des heures compensatoires ;

Considérant, en outre, qu'en date du 9 juillet 2020, le Collège provincial a décidé qu'une dérogation à la limite prévue à l'article 243 du statut administratif s'applique au personnel des Institutions Médico-Pédagogiques (IMP), permettant, sous réserve de la validation des lignes hiérarchiques concernées, le cumul d'absences excédant deux jours consécutifs dans le cadre de l'apurement des heures compensatoires ; Que cette dérogation se justifie par la régularité avec laquelle ces heures sont générées, rendant inopérante toute restriction quant au nombre de jours successifs pouvant être mobilisés à cet effet ; qu'il y a dès lors lieu d'intégrer cette disposition dérogatoire au Règlement de travail applicable aux IMP ;

Considérant qu'il est nécessaire, en outre, de procéder à une révision des textes, le temps de travail devant être précisé en fonction des spécificités des différents métiers, et que les sites d'Hévillers et de Nivelles ont été fusionnés pour constituer une seule et même institution, à savoir l'IPM ;

Considérant qu'une modification des annexes relatives aux horaires est nécessaire et que certaines tranches horaires ne correspondent plus aux nécessités de service ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de modifier le règlement particulier du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Au titre et à l'article 1^{er} du Règlement particulier de travail du 22 novembre 2007 du personnel provincial affecté aux instituts médico-pédagogiques, les mots « aux instituts médico-pédagogiques » sont remplacés par « à l'institut médico-pédagogique du Brabant wallon ».

Article 2 – L'article 2 dudit règlement est remplacé comme suit :

« Article 2 - Le temps de travail »

§1^{er}. Les 38 heures sont prestées en horaire fixe, flottant ou variable.

§2. L'horaire fixe s'applique au personnel ouvrier.

§3. *L'horaire flottant est appliqué au personnel administratif en ce compris les assistants sociaux. La journée de travail débute du lundi au vendredi entre 7h30 et 9h30 et se termine entre 16h00 et 18h00 avec un temps de pause maximal de 11h00 à 15h00 conformément aux articles 9 à 12 du règlement général de travail.*

En ce qui concerne les chefs éducateurs, ils sont soumis à un horaire flottant dérogatoire à celui prévu par l'article 9 du RGT : la journée de travail débute du lundi au vendredi entre 7h30 et 10h30 et se termine entre 17h00 et 19h00 avec un temps de pause maximal de 12h00 à 15h00. Néanmoins les règles prévues aux articles 9 à 12 du règlement général de travail restent applicables moyennant l'adaptation des limites dérogatoires.

En ce qui concerne les coordinateurs pédagogiques, responsable de service, médecin coordinateur et personnel affecté au Service d'Accueil de Jour (SAC), ils sont soumis à un horaire flottant dérogatoire à celui prévu par l'article 9 du RGT : la journée de travail débute du lundi au vendredi entre 7h30 et 10h30 et se termine entre 16h00 et 19h00 avec un temps de pause maximal de 12h00 à 15h00. Néanmoins les règles prévues aux articles 9 à 12 du règlement général de travail restent applicables moyennant l'adaptation des limites dérogatoires.

§4. *L'horaire variable est appliqué au personnel éducatif, psycho-médical et paramédical. La semaine de travail s'étend du lundi au dimanche conformément à l'article 14 du règlement général de travail. En application du principe d'unicité des prestations, lorsqu'une prestation s'étend sur deux jours calendrier, elle est considérée comme une seule et unique prestation et, soit comme 1 jour de travail au sens du paragraphe 4 du présent article.*

§5. *Les grilles horaires applicables aux horaires flottants, fixes et variables sont jointes en annexes 1, 2 et 3 au présent règlement. ».*

Article 3 – §1^{er} – A l'article 3 dudit règlement, *in fine* du titre, les mots « dans l'horaire variable » sont ajoutés après le mot « pauses ».

§2 – Au même article, la première phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 du même article est remplacé par le texte suivant : « **§2.** *Par dérogation à l'article 2, §2 du RGT, la durée maximale du temps de travail journalier ne peut excéder 11 heures prestées par jour et 50 heures prestées par semaine. La moyenne des 38 heures prévues par l'article 2 §1^{er} doit être atteinte sur une période de référence de 13 semaines.* ».

§3 – Au même article, un nouveau paragraphe 4 rédigé comme suit est inséré : « **§4.** *Par dérogation à l'article 14 du RGT, la durée minimale des prestations est fixée à 3 heures.* ».

§4 – Au même article, les paragraphes 4, 5 et 6 demeurent inchangés mais sont renumérotés 5, 6 et 7.

Article 4 – A l'article 4 dudit règlement, *in fine* de l'alinéa 2, le texte suivant est ajouté : « *Les permanences peuvent être mobilisables pour l'ensemble des services et/ou unités.* ».

Article 5 – §1^{er} – Au §2 de l'article 7 dudit règlement, les mots « aux instituts médico-pédagogiques » sont remplacés par « *à l'institut médico-pédagogique du Brabant wallon* ».

§2 – Au §3 du même article, les mots « et du nombre d'heures complémentaires » et "et/ou complémentaires" sont supprimés.

§3 – Au §5 du même article, les mots « et complémentaires » sont supprimés.

§4 – Au même article, un §6 est ajouté et rédigé comme suit : « *Par dérogation de l'article 243 du statut, le cumul des congés compensatoires peut donner lieu à une absence supérieure à deux jours successifs.* ».

Article 6 – Un nouvel article 8 au dit règlement est inséré et rédigé comme suit :

« **Article 8 - Paiement des heures compensatoires**

A partir du 1er janvier 2026, 50% des heures compensatoires comptabilisées au cours du mois sont payées aux agents dans le mois qui suit. 50% sont récupérées sur l'année en cours conformément aux dispositions du présent règlement.

Un report de maximum 45 heures et 36 minutes est autorisé mais celles-ci doivent être obligatoirement épuisées sur l'année suivante dans les mêmes modalités prévues par l'article 178 du statut relatif au report des congés de vacances annuelles.

Cette disposition est également applicable pour l'apurement des heures compensatoires de 2025.

Les heures compensatoires comptabilisées au jour de l'entrée en vigueur des présentes modifications du RPT seront apurées jusqu'au 31/12/2026 à concurrence de 50% afin de permettre aux agents de les apurer dans un délai raisonnable.

Le solde des heures compensatoires non apurées arrêté au 31/12/2026 sera payé et leur compteur sera remis à zéro.”.

Article 7 – L'article 8 dudit règlement est renuméroté « 9 ».

Article 8 – A l'article 9, renuméroté « 10 » dudit règlement, deux alinéas rédigés comme suit sont ajoutés et rédigés comme suit :

« De commun accord et en fonction des nécessités de service, les heures comptabilisées comme découlant de l'application de l'article 6 du présent règlement particulier (heures compensatoires) dès lors qu'elles atteignent les 15h12, sont posées dans les plages des prestations planifiées.

Pour les heures compensatoires comptabilisées qui se situent en dessous des 15h12 par mois, l'agent choisit de poser ses jours en concertation avec la ligne hiérarchique. Le solde dépassant ces plafonds et qui n'aura pas été proposé par l'agent au plus tard par trimestre sera fixé d'initiative par la ligne hiérarchique en collaboration avec l'agent. ».

Article 9 – Les annexes reprises au présent règlement sont supprimées et remplacées par les annexes telles qu'annexées.

Article 10 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

46. Résolution relative aux règlements relatifs aux avantages de toute nature à la Province du Brabant wallon

(Personnel – Avantages)

(Approuvée par dépassement de délai de tutelle)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-32, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, particulièrement l'article 31, alinéa 2, 1° ;

Vu l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale ;

Vu l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération ;

Vu les instructions administratives de l'ONSS en matière d'avantages de toute nature ;

Vu l'avis du Comité de direction du 19 mai 2025 ;

Vu le protocole n° 13/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant que lors des deux dernières années, le service GRH a entamé un travail de remise en ordre du prélèvement des ATN en application des directives ONSS et en collaboration avec l'inspecteur social ;

Considérant la nécessité de disposer d'un règlement particulier relatif aux avantages de toute nature à disposition du personnel provincial ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 32

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE

Contre : 2

Savinien LORIER, Frank WAUTERS

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial adopte le règlement relatif à la mise à disposition du personnel provincial d'un ordinateur portable, d'une tablette, d'un GSM, tel qu'il figure en annexe 1 à la présente résolution.

Article 2 - Le Conseil provincial adopte le règlement relatif à l'utilisation d'abonnement de téléphonie mobile et d'internet, tel qu'il figure en annexe 2 à la présente résolution.

Article 3 - Le Conseil provincial adopte le règlement (car policy) relatif à l'utilisation d'un véhicule de fonction mis à la disposition des Députés provinciaux, du Directeur général, du Directeur financier, du Directeur général adjoint et des Directeurs d'administration, tel qu'il figure en annexe 3 à la présente résolution.

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet

47. Règlement relatif à l'indemnité pour usage professionnel de la connexion privée des fonctions dirigeantes de la Province du Brabant wallon

(Personnel – Avantages)

(Approuvée par dépassement du délai de tutelle)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-32, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus article 31, alinéa 2, 1^o ;

Vu l'article 14 de la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale ;

Vu l'article 2 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération ;

Vu la circulaire 2021C20 relative aux interventions de l'employeur pour le télétravail ;

Vu l'avis du Comité de direction du 20 mai 2025 ;

Vu le protocole n° 12/2025 du comité particulier de négociation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8^o et 10^o du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant le jugement rendu en date du 20 mars 2024 par le tribunal du travail de Bruxelles limitant la prise en charge par la Province de la facture des frais de connexion internet à domicile pour usage professionnel des fonctions dirigeantes à hauteur du forfait de 20 euros par mois ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'employeur provincial d'être en ordre avec ce jugement et les instructions administratives de l'ONSS en ce qui concerne l'intervention de l'employeur provincial dans les frais de connexion internet à domicile pour usage professionnel des fonctions dirigeantes de la

province ; Que des bases forfaitaires de remboursement sont admises par l'ONSS et notamment pour l'internet du télétravailleur à savoir 20 euros mensuels ;

Considérant la décision du Collège provincial du 18 juillet 2024 de charger l'administration de présenter un règlement concernant l'indemnité forfaitaire de 20€ par mois pour les dites fonctions conformément aux instructions de l'ONSS ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT, Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le présent règlement a pour objet l'octroi d'une indemnité pour l'usage professionnel de la connexion internet privée du personnel exerçant une fonction dirigeante à la Province.

Article 2 - Les fonctions dirigeantes sont exclusivement :

- le directeur général et le directeur financier
- les membres du CODI
- les directions et chefs de division exerçant des fonctions managériales

Article 3 - L'indemnité qui est octroyée au personnel effectuant des prestations de travail à domicile de manière régulière et structurelle, durant les horaires normaux de travail, s'élève à 20 euros par mois.

Article 4 - Conformément aux directives ONSS, le paiement de l'indemnité pour frais est effectué dans le cadre du télétravail effectué dans les locaux privés du travailleur, de manière structurelle et régulière. Ces indemnités doivent figurer dans les fiches fiscales 281.10.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de la publication au bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

La Présidente,

M. Karim-Hosselet

48. Résolution relative à la modification du règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon

(Personnel – Cadre)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 25 août 2025)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la résolution du Conseil provincial relative au règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon ;

Vu l'avis du Comité de direction du 19 mai 2025 ;

Vu le protocole n°1/2025 du comité particulier de concertation, signé le 13 juin 2025 ;

Vu l'avis de la Directrice générale sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire ; qu'en application de l'article L2212-65 §2, 8° et 10° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et fait partie intégrante du dossier soumis à la tutelle ;

Considérant la nécessité d'assurer de nouvelles missions au sein de la Direction générale, d'une part, afin de coordonner l'ensemble des suivis et travaux de l'administration en lien avec le financement de la Zone de secours du Brabant wallon et d'autre part, d'assurer la mise en place des différentes mesures relatives aux réformes institutionnelles, il y a lieu d'ajouter au cadre un emploi du grade de directeur d'administration ;

Considérant qu'au vu des missions et responsabilités liées à la gestion managériale et d'expertise au sein de la Direction financière ainsi que le remplacement à assurer du Directeur financier lors de ses absences, il y a lieu d'ajouter au cadre un emploi de grade de directeur d'administration ;

Considérant que la fusion des CPMS et SPPSE en une nouvelle structure dénommée « CAPS », Centre d'Accompagnement Psychosocial et Santé scolaire, relevant de la Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé qui requiert une fonction de coordination de l'ensemble de ces missions ;

Considérant que l'intégration des agents recrutés dans le grade d'employé d'administration (D6) dans le grade de gradué spécifique (B1) requiert d'adapter le nombre d'emplois du cadre provincial en proportion ;

Considérant que la circulaire du 26 avril 2024 relative aux nouveaux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale préconise que le niveau B regroupe les emplois qui requièrent au recrutement, un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et qu'à cet effet, les emplois qui requièrent un baccalauréat, spécifique ou non, donnent droit à l'échelle B ; qu'en conséquence, il paraît opportun que le terme « spécifique » n'apparaisse plus dans la dénomination du grade et dans les conditions de recrutement pour le personnel de la filière administrative et technique du niveau B ; que la notion de grade spécifique reste toutefois maintenue pour la filière du personnel de soins et d'assistance qui requiert des diplômes spécifiques définis par le secteur des soins de santé en lien avec le type de prestations de soin à effectuer ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par :

Pour : 34

Sophie AGAPITOS, Baptiste ANTOINE, Emmanuel BURTON, Stéphanie BURY-HAUCHART, Carl CAMBRON, Marie-Céline CHENOY, Vanessa COLIGNON, Gérard COURONNE, Delphine de SAUVAGE, Luc D'HONDT, Christophe DISTER, Cédric du MONCEAU DE BERGENDAL, Isabelle EVRARD, Carole GHIOT,

Jordan GODFRIAUX, Benjamin GOES, Pierre HUART, Maha KARIM-HOSSELET, Sophie KEYMOLEN, Savinien LORIER, Lyseline LOUVIGNY, Anne MASSON, Jean-Luc MEURICE, Hélène MORCIAUX, Séverine OLEFFE, Louison RENAULT, Laurence ROTTHIER, Laurie SEMAILLE, Tanguy STUCKENS, Joseph TORDOIR, Olivier VANHAM, Chantal VERSMISSEN-SOLIE, Cédric VERTE, Frank WAUTERS

À l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - A l'article 2 du règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale, les modifications suivantes sont apportées :

§1^{er} - Au point I, ADMINISTRATION CENTRALE :

Dans le tableau nommé « DIRECTION GENERALE » :

- Entre les lignes « directeur général adjoint » et « directeur », la ligne suivante est ajoutée : « *directeur d'administration, A7, 1S* »
- A la ligne « gradué spécifique », le terme « *spécifique* » est supprimé et dans la colonne « Nombre », le « 10S » est remplacé par « 17S » ;
- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « Nombre », le « 21S » est remplacé par « 17S ».

Dans le tableau nommé « SERVICE INTERNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION » :

- A la ligne « gradué spécifique », le terme « *spécifique* » est supprimé.

Dans le tableau nommé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES » :

- A la ligne « gradué spécifique », le terme « *spécifique* » est supprimé et dans la colonne « Nombre », le « 6S » est remplacé par « 14S » ;
- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « Nombre », le chiffre « 35S » est remplacé par « 28S ».

Dans le tableau nommé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT » :

- A la ligne « gradué spécifique », le terme « *spécifique* » est supprimé et dans la colonne « Nombre », le « 7S » est remplacé par « 9S » ;
- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « Nombre », le chiffre « 15S » est remplacé par « 13S ».

Dans le tableau nommé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DES INFRASTRUCTURES » :

- A la ligne « chef de bureau », dans la colonne « Nombre », le chiffre « 7S » est remplacé par « 9S ».
- A la ligne « gradué spécifique », le terme « *spécifique* » est supprimé et dans la colonne « Nombre », le « 4S » est remplacé par « 7S » ;
- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « Nombre », le chiffre « 17S » est remplacé par « 14S ».

Dans le tableau nommé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA CULTURE, DU SPORT ET DU TOURISME » :

- Entre les lignes « chef de bureau » et « chef de service administratif », la ligne suivante est ajoutée : « *gradué B1->B3, 3S* ».
- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « Nombre », le chiffre « 16S » est remplacé par « 13S ».

Dans le tableau nommé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL » :

- A la ligne « gradué spécifique », le terme « *spécifique* » est supprimé et dans la colonne « Nombre », le « 5S » est remplacé par « 7S » ;

- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « Nombre », le chiffre « 10S » est remplacé par « 8S ».

Dans le tableau nommé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SANTE » :

- A la ligne « gradué spécifique », le terme « *spécifique* » est supprimé et dans la colonne « Nombre », le « 5S » est remplacé par « 9S » ;
- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « Nombre », le chiffre « 15S » est remplacé par « 12S ».

Dans le tableau nommé « SERVICE DES FINANCES PROVINCIALES » :

- La ligne suivante est ajoutée au-dessus de la ligne « directeur » : « *directeur d'administration, A7, 1S* ».
- Aux lignes "gradué spécifique en chef" et « gradué spécifique », le terme « *spécifique* » est supprimé.

§2 - Au point II. DOMAINES ET INSTITUTIONS :

La section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT » et le tableau intitulé « CENTRE PMS » sont supprimés.

Dans la section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA CULTURE, DU SPORT ET DU TOURISME », dans le tableau nommé « BOIS DES REVES » :

- A la ligne « gradué spécifique », le terme « *spécifique* » est supprimé ;

Dans la section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA CULTURE, DU SPORT ET DU TOURISME », dans le tableau nommé « DERNIER QUARTIER GENERAL DE NAPOLEON » :

Entre la ligne « chef de bureau » et « employé d'administration », la ligne suivante est ajoutée : « *gradué B1->B3, 2S* ».

- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « Nombre », le « 3S » est remplacé par « 1S ».

Dans la section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA CULTURE, DU SPORT ET DU TOURISME », dans le tableau nommé « CHATEAU D'HELECINE » :

- Entre la ligne « chef de bureau » et « chef de service administratif », la ligne suivante est ajoutée : « *gradué B1->B3, 2S* ».
- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « Nombre », le « 3S » est remplacé par « 2S ».

Dans la section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL », dans le tableau nommé « CPAR » :

- - Aux lignes "gradué spécifique en chef" et « gradué spécifique », le terme « *spécifique* » est supprimé et dans la colonne « Nombre », le « 7S » est remplacé par « 11S » ;
- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « Nombre », le chiffre « 5S » est remplacé par « 2S ».

Dans la section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SANTE », dans le tableau nommé « SPPSE (Services provinciaux de promotion de la santé à l'école) » :

- Le tableau intitulé « SPPSE (Services provinciaux de promotion de la santé à l'école) » est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<i>CAPS (Centre d'Accompagnement Psycho-Social et Santé Scolaire)</i>		
Grades	Echelles	Nombre
<i>Premier directeur spécifique</i>	<i>A6sp</i>	<i>1S</i>
<i>premier attaché spécifique</i>	<i>A4sp->A5sp</i>	<i>2S</i>
<i>attaché spécifique</i>	<i>A1sp->A5sp</i>	<i>1S</i>
<i>gradué spécifique</i>	<i>B1->B3</i>	<i>19S+4E</i>
<i>employé d'administration</i>	<i>D2->D6</i>	<i>8S dont 2E</i>

<i>ouvrier (entr-cuis)</i>	<i>E2->E3</i>	<i>3S</i>
<i>ouvrier (entr-cuis)</i>	<i>E2->E3</i>	<i>1S</i>
<i>Emplois subventionnés</i>	<i>Directeur (3)</i> <i>conseiller psychopédagogique (7)</i> <i>auxiliaire psychopédagogique (3)</i> <i>auxiliaire paramédicale (infirmière) (3)</i> <i>auxiliaire sociale (7)</i> <i>auxiliaire logopédique (5)</i>	<i>28</i>

§3 - Au point IV. IMP :

- A la ligne « gradué / gradué spécifique » dans la colonne « Nombre », le « 16S » est remplacé par « 19S » ;
- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « Nombre », le « 8S dont 1E » est remplacé par « 5S dont 1E ».

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 26 juin 2025

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

M. Karim-Hosselet